

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 15/02/2024
Contexte et constats

Publié sur 

EDILIANS
Route de Maurupt
51340 Pargny-sur-Saulx

Références : D3 i 2024 198
Code AIOT : 0005700795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement EDILIANS implanté ZONE INDUSTRIELLE Le Cul de Fer & L'Entrée du Cul de Fer 51340 Pargny-sur-Saulx. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS
- ZONE INDUSTRIELLE Le Cul de Fer & L'Entrée du Cul de Fer 51340 Pargny-sur-Saulx
- Code AIOT : 0005700795
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Edilians exploite une installation de fabrication de tuiles et d'accessoires pour toitures, en zone industrielle à Pargny-sur-Saulx. Un four dit « PAR 17 » pour la cuisson des tuiles, un autre dit « PARA4 » pour les accessoires en toiture, et des séchoirs sont nécessaires aux activités. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral consolidé du 8 décembre 2009.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ **soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;**
 - ◆ **soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;**
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 3,2,2	Demande d'action corrective	6 mois
2	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
6	Polluants	Code de l'environnement du 15/12/2009, article L511-1	Prescriptions complémentaires	24 mois
7	Respect des VLE - conduit 3	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 3,2,4	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
8	Propreté	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 2.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traitement des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
4	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
5	Réserves traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont montré que les dispositions de l'arrêté préfectoral ne correspondent pas aux dispositions effectives du site au sujet des conduits reliés au process séchage. Il est demandé un porter à connaissance à l'exploitant pour préciser ces éléments.

De plus, un contrôle inopiné en 2022 a détecté la présence d'émissions en dioxine furane. Ce point fera l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour réaliser une surveillance et étude approfondie du paramètre.

La surveillance des rejets atmosphériques des conduits séchage ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Par ailleurs les mesures des émissions atmosphériques pour le four PAR A4 ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émissions (VLE) de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009.

Ces sujets font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

En outre, un point d'attention est porté à la vigilance de l'exploitant sur le nettoyage des poussières près des séchoirs et la surveillance des traitements des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 3,2,2																								
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées																								
Prescription contrôlée :																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° de conduit</th> <th>Installations raccordées</th> <th>Puissance ou capacité</th> <th>Combustible</th> <th>Autres caractéristiques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Fours tuiles PAR 17</td> <td>15 MW</td> <td>Gaz naturel</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Four accessoires PAR A4</td> <td>14 MW</td> <td>Gaz naturel</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>séchoirs – 1 cheminée par chambre de séchage soit 23 cheminées</td> <td>300 kW par chambre</td> <td>Gaz naturel</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>					N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques	1	Fours tuiles PAR 17	15 MW	Gaz naturel		2	Four accessoires PAR A4	14 MW	Gaz naturel		3	séchoirs – 1 cheminée par chambre de séchage soit 23 cheminées	300 kW par chambre	Gaz naturel	
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques																				
1	Fours tuiles PAR 17	15 MW	Gaz naturel																					
2	Four accessoires PAR A4	14 MW	Gaz naturel																					
3	séchoirs – 1 cheminée par chambre de séchage soit 23 cheminées	300 kW par chambre	Gaz naturel																					
Constats :																								
L'inspection a constaté de nombreuses cheminées (environ 30) reliées au process séchage des tuiles des deux fours, qui ne sont pas détaillées dans l'arrêté préfectoral de 2009. Il a été également constaté 4 conduits rattachés au process des cabines à engobe de l'unité PARA4 (induction des tuiles avant cuisson).																								
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :																								
L'inspection demande à l'exploitant d'identifier l'utilité de chaque conduit observé, leurs paramètres (débit, hauteur, ...), le nombre d'heures d'utilisation. Dans le cas où les cheminées ne seraient plus utilisées, l'exploitant devra indiquer les actions à mettre en œuvre pour les supprimer. Un porter à connaissance devra être envoyé dans un délai de 6 mois.																								
Type de suites proposées : Avec suites																								
Proposition de suites : Demande d'action corrective																								
Proposition de délais : 6 mois																								

N° 2 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : [...].II.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]
Constats : L'exploitant effectue une surveillance annuelle des rejets atmosphériques du process séchage en effectuant des mesures sur un conduit choisi aléatoirement parmi les 30 cheminées. A titre d'exemple, en 2012 et 2020 la chambre 6 a fait l'objet d'un contrôle alors que la chambre 10 n'a pas été surveillée depuis 2012. Les données transmises par l'établissement en date du 21 février montrent des débits, vitesses et concentrations variables selon la chambre mesurée. La mesure de poussière de 8,8 mg/Nm ³ (VLE à 5 mg/Nm ³) a été relevée en 2021 sur la chambre 4. Les mesures réalisées sur une seule chambre ne sont pas représentatives des rejets atmosphériques pour l'ensemble du process. Par ailleurs, l'absence d'enjeu sanitaire n'a pas pu être démontrée par l'exploitant. Compte-tenu de ces éléments et d'après l'arrêté ministériel du 02/02/98, l'exploitant doit réaliser une surveillance annuelle pour chaque conduit. L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD). Un projet d'APMD sera joint dans ce sens au rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Traitement des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des émissions
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. [...]
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'extracteur du four PAR A4 présente lors de la visite des trous en amont de la filtration. L'exploitant a envoyé par mail du 21 février 2024, une photo permettant de montrer le bouchage du trou sur l'équipement. L'extracteur du four PAR 17, lors de la visite, présente plusieurs fuites des poussières, créant un nuage de rejets diffus dans l'enceinte de l'établissement. L'exploitant mentionne qu'un contrôle visuel est réalisé quotidiennement. Néanmoins, le jour de l'inspection ce contrôle n'a pas été effectué. Des photos transmises les 21 et 26 février 2024 par l'exploitant permet de s'assurer que l'ensemble des fuites a été réparé. L'exploitant a transmis en date du 23 février 2024 une procédure intitulée « Maintenance des moyens de production » permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des émissions
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
Constats : L'exploitant a transmis en date du 23 février 2024 des suivis de dysfonctionnements pour les deux extracteurs du four PAR A4 et PAR 17 permettant de connaître les causes et les remèdes aux incidents ayant entraîné l'arrêt des installations pour la période de février 2024 pour l'extracteur four PAR A4, et des mois de janvier et février 2024 pour l'extracteur du four PAR 17.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réserves traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants
Constats : L'extracteur du four PAR A4 fonctionne grâce à des granulés de calcaire. Un indicateur de niveau leur permet de prévoir le renouvellement de cette matière par un prestataire extérieur. L'extracteur du four PAR 17 fonctionne par un système de filtres. Le nombre de filtres de l'équipement est prévu pour garantir un rendement de filtration minimale en cas de dysfonctionnement de ces consommables. L'exploitant possède en réserve 30 filtres. Cet équipement utilise également du bicarbonate en consommable de filtration. Une surveillance électronique est mise en place pour assurer la quantité nécessaire au système. L'alerte d'un niveau bas de la matière leur permet de prévoir le renouvellement par un prestataire extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Polluants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/12/2009, article L511-1
Thème(s) : Risques chroniques, Dioxine
<p>Prescription contrôlée : Code de l'environnement - Article L.512-20 : «En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.»</p>
<p>Constats : Le contrôle inopiné de 2022 montre la présence de dioxine furane en particulier des dioxines indicateurs 1,16 ng/Nm3. L'exploitant ne peut pas expliquer la présence de ce polluant dans leur émissaire. L'inspection propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport, pour mettre en place les prescriptions suivantes : - Mise en place d'une surveillance des dioxines/ furanes tous les 6 mois pendant un délai de 2 ans, - Réalisation d'une étude pour connaître l'origine de ces émissions.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 24 mois

N° 7 : Respect des VLE - conduit 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 3,2,4																																								
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets																																								
<p>Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les fours et sur gaz humides pour les séchoirs ; - à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous. 																																								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Concentrations instantanées (en mg/Nm³)</th> <th style="text-align: center;">Conduit n° 1 – PAR 17</th> <th style="text-align: center;">Conduit n°2 – PAR A4</th> <th style="text-align: center;">Conduits n°3 - séchoirs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Concentration en O₂ ou CO₂ de référence</td> <td style="text-align: center;">18 %</td> <td style="text-align: center;">18 %</td> <td style="text-align: center;">Taux d'O₂ mesuré</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td style="text-align: center;">40</td> <td style="text-align: center;">40</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td style="text-align: center;">300</td> <td style="text-align: center;">300</td> <td style="text-align: center;">300</td> </tr> <tr> <td>NO_x en équivalent NO₂</td> <td style="text-align: center;">80</td> <td style="text-align: center;">80</td> <td style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td style="text-align: center;">10</td> <td style="text-align: center;">10</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td>Fluor gazeux</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td>Fluor particulaire</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td>COVNM</td> <td style="text-align: center;">20</td> <td style="text-align: center;">20</td> <td style="text-align: center;">20</td> </tr> <tr> <td>Chrome + Vanadium + Nickel + manganèse et leurs composés</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> </tbody> </table>	Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Conduit n° 1 – PAR 17	Conduit n°2 – PAR A4	Conduits n°3 - séchoirs	Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	18 %	18 %	Taux d'O ₂ mesuré	Poussières	40	40	5	SO ₂	300	300	300	NO _x en équivalent NO ₂	80	80	100	HCl	10	10	10	Fluor gazeux	5	5	5	Fluor particulaire	5	5	5	COVNM	20	20	20	Chrome + Vanadium + Nickel + manganèse et leurs composés	2	2	2
Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Conduit n° 1 – PAR 17	Conduit n°2 – PAR A4	Conduits n°3 - séchoirs																																					
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	18 %	18 %	Taux d'O ₂ mesuré																																					
Poussières	40	40	5																																					
SO ₂	300	300	300																																					
NO _x en équivalent NO ₂	80	80	100																																					
HCl	10	10	10																																					
Fluor gazeux	5	5	5																																					
Fluor particulaire	5	5	5																																					
COVNM	20	20	20																																					
Chrome + Vanadium + Nickel + manganèse et leurs composés	2	2	2																																					
<p>Constats : Les mesures effectuées par un organisme agréé, réalisées le 9 octobre 2023 montrent des résultats non conformes aux valeurs limites d'émissions (VLE) pour le four PAR A4 : - poussières : 58,6 mg/Nm3, - Sox : 306 mg/Nm3 L'exploitant a programmé le changement de l'extracteur en fin d'année 2024 d'un coût de 2 millions d'euros.</p>																																								

<p>Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection un bon de commande de l'équipement.</p> <p>Compte-tenu de ce point et des dépassements récurrents des VLE, l'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD). Un projet d'APMD sera joint dans ce sens au rapport.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra démontrer par des mesures de bureau de contrôle agréé la conformité aux VLE pour le four PAR A4</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 9 mois</p>

N° 8 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Propreté</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La plateforme pour accéder aux cheminées du process séchage, situées au dessus des séchoirs comporte une couche de poussière importante.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande un nettoyage régulier de la zone.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>